



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 773**

---

**RÈGLEMENT SUR LES LIMITES DE VITESSE**

---

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par le maire lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2015, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Dana Chevalier  
Appuyé par Michel Boudreault

D'adopter le règlement numéro 773. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

Article 1	Titre du règlement
Article 2	Limite de vitesse
Article 3	Infraction et peine
Article 4	Entrée en vigueur

**Article 1**      **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les limites de vitesse.

**Article 2**      **Limite de vitesse**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur tout chemin public désigné par la signalisation comme « zone scolaire » et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h, tel que précisé à l'annexe A ;
- b) excédant 30 km/h sur tout chemin public désigné par la signalisation comme « zone de terrains de jeux » et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h, tel que précisé à l'annexe A ;
- c) excédant 30 km/h sur tout chemin public visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h, tel que précisé à l'annexe A ;
- d) excédant 40 km/h sur tout chemin public visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 40 km/h, tel que précisé à l'annexe A.

**Article 3**      **Infraction et peine**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière.

**Article 4**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Catherine Adam  
Greffière

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 19 janvier 2015 (résolution numéro 01-015-15)
- Adoption du règlement le 9 mars 2015 (résolution numéro 03-078-15)
- Transmission au Ministère des Transports le 13 mars 2015
- Publication du règlement le 22 avril 2015 dans le journal « Cités Nouvelles »
- Entrée en vigueur du règlement le 8 juin 2015 (90 jours après son adoption)